

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 novembre 2025**

*En l'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre – dix-huit heure  
Le bureau communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi à la salle de réunion de la communauté de communes de COLOMBEY LES  
BELLES – 5, rue de la Gare, sous la présidence de monsieur Philippe PARMENTIER*

**Membres du bureau communautaire en exercice : 20** **Quorum :**  
**11**

**Votants présents :** Philippe PARMENTIER – Denis KIEFFER - Alain GODARD - Denis THOMASSIN – Patrick AUBRY - Alain GRIS - Claude DELOFFRE – Émeline MAGNIER-CARETTI - Cécile DENIS - Valérie HOFFMANN - Éric MATHIEU -Jérôme RUFFIN - Jean Jacques TAVERNIER - Benjamin VOINOT – Gérard WECKERING

**Avaient donné procuration :** Charles FRANÇOIS a donné procuration à Cécile DENIS

**Excusés :** Jean-Pierre CALLAIS – Denis VALLANCE - Nathalie AUFRERE - Céline BOUVOT - Charles FRANÇOIS

<b>Présents</b>	15	<b>Votants</b>	16	<b>Procuration</b>	1
-----------------	----	----------------	----	--------------------	---

**Secrétaire de séance :** Patrick AUBRY

**Date de convocation :** 21 novembre 2025

**Date de publication :** 4 décembre 2025

---

**BC\_2025-190 Pertes sur créances irrécouvrables – Créances éteintes - Budget principal**

Le service de gestion comptable de Toul, par courriel a communiqué un état de titres irrécouvrables pour différents impayés. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes pour différentes raisons, à savoir : société clôturée, en raison de décès ou autres. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices de 2018 à 2023, et figurent dans l'état joint annexé (liste 7863850532).

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par le service finances de la communauté de communes sur le budget général, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6541 intitulé « Crédits admis en non-valeur » pour un montant 2 306.25 € sur le budget EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2025-064 en date du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites et aux recouvrements de ces créances ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique en date du 13 octobre 2025, précisant les motifs d'irrécouvrabilité,

Vu la délibération du conseil communautaire N° 2020-1493 en date du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances figurant sur la liste 7863850532 telles que présentées dans le bordereau de situation annexé.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **AUTORISE** monsieur le Président à émettre les mandats d'annulation au compte 6541 en fonction des crédits ouverts au budget de la collectivité.

Le secrétaire de séance,  
Patrick AUBRY

Le Président,  
Philippe PARMENTIER